

**DECISION N° - - 2 2 4 ARMP/CRD DU 26 MAI 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT EL-FATAH CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-019/MS/SG/CHUSS/DG-CAM, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SOURO SANOU (CHUSS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 16 mai 2011 de l'établissement EL-FATAH contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;


Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'Ets EL-FATAH, Brahim Ouedraogo ;
- Au titre du CHUSS de Bobo, Pieldomou HIEN et Daouda BANCE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après : 

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-019/MS/SG/CHUSS/DG-CAM, pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanou, ont été publiés dans le quotidien n°485 du 12 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 19 Mai 2011 ;

L'établissement EL FATAH a saisi le CRD par requête en date du 16 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

Le Centre hospitalier universitaire Souro SANOU de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix n°2011-019/MS/SG/CHUSS/DG-CAM, pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

La CAM a déclaré l'offre de l'Ets EL-FATAH conforme et a effectué des corrections de l'offre financière au niveau des items 33 et 55 ; elle a finalement conclu que le dossier est infructueux pour insuffisance du dossier technique ; que l'hôpital n'a aucun intérêt à rendre un dossier infructueux en raison de son caractère spécifique ; que sur ce dossier, l'item 69 relatif aux papiers listing, avait des problèmes de spécifications et il fallait purement et simplement supprimer les références ; qu'en les supprimant, les soumissionnaires ont proposé autre chose que les listings de laboratoire voulu; que sur les items 74 à 79, la DGMP a estimé que les références renvoyaient à une marque et qu'il fallait les revoir, ce qui a conduit à la proposition par les soumissionnaires de registres inutilisables ; qu'il fallait tout simplement rendre infructueux le dossier pour une meilleure spécification des besoins ;

Le requérant conteste ce motif et soutient qu'il relève du dilatoire et est contraire à la réglementation en vigueur ;

## AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM du CHUSS a déclaré la demande de prix infructueuse pour insuffisance technique du dossier de demande de prix ; que le plaignant conteste la légalité de ce moyen ;

Considérant que les moyens évoqués par le CHUSS sont fondés pour justifier le caractère infructueux du dossier de demande de prix, les spécifications des items 69, 74 à 79 étant insuffisantes ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;



**DECIDE:**

-Déclare recevable la requête de l'Ets EL-FATAH ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-019/MS/SG/CHUSS/DG-CAM, pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanou ;

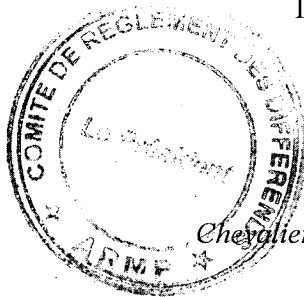
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 Mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*